



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

11 JUIL. 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P058 du
relative au projet de prolongement de la voie de shunt entre le giratoire RT20-RT21-
RT40 et le carrefour de la station d'épuration de Campo dell'Oro, sur le territoire de
la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet projet de prolongement de la voie de shunt entre le giratoire RT20-RT21-RT40 et le carrefour de la station d'épuration de Campo dell'Oro, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 30 juin 2025 et complétée le 8 juillet 2025 par le directeur des investissements routiers de la Collectivité de Corse ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le prolongement de la voie de shunt nord-est du giratoire d'échanges entre les RT n° 20, 21 et 40, et en l'aménagement d'un tourne-à-gauche au niveau du carrefour desservant la station d'épuration intercommunale ;

Considérant qu'avec une longueur de route à construire de 800 m, le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public d'une collectivité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de trafic jointe à la demande justifie les travaux envisagés ;

Considérant que le prolongement de la voie de shunt comprend l'élargissement de la RT n° 20 en partie Est, à partir de remblais apportés dans le cadre d'un autre chantier de voirie routière réalisé par la Collectivité de Corse (chantier de la pénétrante Est) ;

Considérant que le volume de remblais concerné est estimé à 36 680 m³ et que la surface au sol remblayée s'élèvera à 15 210 m² ;

Considérant que les terrains sur lesquels sera réalisé l'élargissement de la RT n° 20 sont situés en dehors des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et du paysage (ZNIEFF, Natura 2000, sites inscrits, sites classés, etc.) et en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic faune-flore-habitats établi que le projet impactera certaines espèces protégées malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, et que par conséquent, la Collectivité de Corse a sollicité une dérogation « espèces protégées » en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement (demande en cours d'instruction par la DREAL de Corse) ;

Considérant que selon l'étude hydraulique fournie à l'appui de la demande, la mise en place des remblais n'impactera pas de manière significative l'expansion et l'écoulement de la rivière Gravona, en cas de crue de celle-ci ;

Considérant que les transferts de remblai entre les 2 chantiers routiers seront réalisés de nuit, durant une période de 3 mois environ à compter de novembre 2025, sans station de transit temporaire ;

Considérant qu'outre les analyses géotechniques réalisées en mars 2023, il appartiendra à la Collectivité de Corse de s'assurer du caractère inerte et non dangereux des matériaux utilisés (cf. notamment le « guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement » de la direction générale de la prévention des risques publié en septembre 2024) ;

Considérant que les travaux nécessaires au projet seront réalisés à des périodes où ils impacteront le moins le trafic sur la RT n° 20 et n'engendreront pas de perturbation pour l'exploitation de la station d'épuration intercommunale ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet routier de prolongement de la voie de shunt entre le giratoire RT20-RT21-RT40 et le carrefour de la station d'épuration de Campo dell'Oro, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**

P.O.
Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

